



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 12 JUILLET 2023

PROCÈS-VERBAL

Partie 3

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 12 JUILLET 2023

CC2023_086 : Finances / Budget annexe du transport urbain -
décision modificative n°1

L'an deux mille vingt trois, le douze juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 6 juillet 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENO, FAVIER, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, MISTRAL, NAVARRO, NIEDEROEST, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Julien BESANÇON (pouvoir donné à Sélerine DELLANEGRA)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Sébastien ABONNEAU)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Jacques AUFRERE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Olga MARTINEZ (pouvoir donné à Olivier DEBICKI)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Erick SOUQUE (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique. et conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes vous d'accord que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Signé et
Date de
Qualité

Communauté d'Agglomération
Arles Crau Camargue Montagnette
Patrick DE CAROLIS
Président
12/07/2023

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

ID : 013-241300417-20230712-CC2023_088-BF

SLOW



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 17/07/2023
Reçu en préfecture le 17/07/2023
Publié le
ID : 013-241300417-20230712-CC2023_086-BF

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2023

CC2023_086 : Finances / Budget annexe du transport urbain -
décision modificative n°1

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.1

*Il s'agit d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe du transport urbain de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2023 visant à corriger une erreur matérielle apparue sur le résultat de fonctionnement 2022 reporté sur l'exercice 2023 pour un montant de 200,00€.
Il convient désormais d'acter que le résultat de fonctionnement reporté en 2023 s'élève à + 823 725,88€ contre + 823 525,88€ initialement prévu.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire CC2023-033 du 15 mars 2023, relative au vote du budget primitif de 2023 du transport urbain ;

Vu l'erreur matérielle constatée sur le chapitre 002 (*résultat de fonctionnement reporté*), le montant à inscrire à ce chapitre est 823 725,88€ ;

En conséquence, il convient de régulariser cette discordance, en modifiant l'affectation du résultat 2022 dans le résultat reporté de l'exercice antérieur (chapitre 002) en section de fonctionnement de + 200,00€

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - ADOPTER la décision modificative n°1 du budget annexe du transport urbain ;

2 - DÉCIDER du montant des ouvertures de crédits par chapitre, en recette et en dépense, conformément à la maquette en annexe ;

3 - AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour (37) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BESANÇON, BIROT-VALON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, NIEDEROEST, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Abstentions (5) : Mesdames et Messieurs :

BONNET, GIRARD, KOUKAS, PAMS, RAFAI

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Président
Patrick de CAROLIS

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

ID : 013-241300417-20230712-CC2023_086-BF

SLOW



Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 12 JUILLET 2023

CC2023_087 : Finances / Modification de la maquette indexée au budget primitif annexe de la zone des Papèteries Étienne - Modification de la délibération n°CC2023-037 du 15 mars 2023

L'an deux mille vingt trois, le douze juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 6 juillet 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, MISTRAL, NAVARRO, NIEDEROEST, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Julien BESANÇON (pouvoir donné à Sélerine DELLANEGRA)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Sébastien ABONNEAU)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Jacques AUFRERE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Olga MARTINEZ (pouvoir donné à Olivier DEBICKI)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Erick SOUQUE (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?
Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue. It consists of the letters 'SLO' in a bold, sans-serif font, followed by a stylized graphic element resembling a bird or a wing.

ID : 013-241300417-20230717-CC2023_087-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2023

CC2023_087 : Finances / Modification de la maquette indexée au budget primitif annexe de la zone des Papèteries Étienne - Modification de la délibération n°CC2023-037 du 15 mars 2023

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 7.10

La présente délibération prend acte du courrier de la sous-préfecture du 19 avril 2023 par lequel il a été demandé de régulariser une erreur matérielle figurant sur la maquette du budget primitif du budget annexe ZAE Papèterie Etienne ainsi que sur la délibération n° CC2023-037 du 15 mars 2023, relative au vote du budget primitif de 2023 de la zone des Papèteries Etienne .

A ce titre, il est demandé au conseil communautaire d'acter les modifications apportées sur la délibération CC2023-037 et sur la maquette budgétaire (ci-jointe) mentionnant désormais des opérations d'ordres entre sections équilibrées à 2 076 321,53€ pour les chapitres 042 et 040.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire CC2023-037 du 15 mars 2023, relative au vote du budget primitif de 2023 de la zone des Papèteries Etienne ;

Vu la lettre d'observation n°139, en date du 19 avril 2023, de Madame la sous-préfète invitant l'assemblée délibérante à retirer la délibération n° 2023-037 du 15 mars 2023 et en adopter une nouvelle prenant en compte les observations ainsi qu'une décision modificative du budget primitif 2023 du budget annexe de la zone des Papèteries Etienne,

Vu la nécessité de corriger l'erreur matérielle figurant sur les opérations d'ordre entre section chapitres 040 et 042.

Il vous est demandé mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - DECIDER de modifier la maquette indexée à la délibération, apportant un équilibre entre les sections 040 et 042 à hauteur de 2 076 321,53€ conformément aux montants saisis dans le logiciel comptable, et par voie de conséquence d'acter les corrections apportées sur la délibération n° CC2023-037 du 15 mars 2023, relative au vote du budget primitif de 2023 de la zone des Papèteries Etienne ;

2 - AUTORISER le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE DU BUDGET	I
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES	A1

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	1 610 592,00	1 710 592,00	1 710 592,00
6045	Achats études, prestat* services (terral	350 000,00	250 000,00	250 000,00
605	Achats matériel, équipements et travaux	1 460 592,00	1 460 592,00	1 460 592,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES		1 610 592,00	1 710 592,00	1 710 592,00

023	Virement à la section d'investissement	387 500,00	387 500,00	387 500,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (5) (6) (7)	2 046 206,53	2 076 321,53	2 076 321,53
7133	Variat* en-cours de production biens	2 046 206,53	2 076 321,53	2 076 321,53
043	Opérat* ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		2 433 796,53	2 463 821,53	2 463 821,53

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		4 244 388,53	4 174 413,53	4 174 413,53
--	--	---------------------	---------------------	---------------------

RESTES A REALISER N-1 (9)	0,00
----------------------------------	-------------

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (9)	0,00
---	-------------

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	4 174 413,53
--	---------------------

Communauté d'agglomération ACCM - ACCM Budget annexe ZAE Papet Etienne - BP - 2023

VOTE DU BUDGET				I
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES				A2
Chap / Art. (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	312 500,00	312 500,00	312 500,00
74718	Autres participations Etat	312 500,00	312 500,00	312 500,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES		312 500,00	312 500,00	312 500,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (5) (6) (7)	3 858 888,53	3 788 913,53	3 788 913,53
7133	Varia* en-cours de production biens	3 858 888,53	3 788 913,53	3 788 913,53
043	Opérat* ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		3 858 888,53	3 788 913,53	3 788 913,53
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		4 169 388,53	4 099 413,53	4 099 413,53
				+
RESTES A REALISER N-1 (9)				0,00
				+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (9)				75 000,00
				-
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES				4 174 413,53

Communauté d'agglomération ACCM - ACCM Budget annexe ZAE Papet Etienne - BP - 2023

VOTE DU BUDGET				I
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES				B1
Chap / Art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00
28	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (B4, règle)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses financières	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES REELLES	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	3 858 888,53	3 786 813,53	3 786 813,53
	Rapports sur auto-financement antérieur (6)	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées	3 858 888,53	3 786 813,53	3 786 813,53
3351	Terrains	1 555 261,74	2 058 843,74	2 058 843,74
3354	Autres opérations de services	1 205 052,73	875 060,76	875 060,76
3355	Travaux	250 083,23	250 083,23	250 083,23
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	3 858 888,53	3 786 813,53	3 786 813,53
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	3 858 888,53	3 786 813,53	3 786 813,53
				+
	RESTES A REALISER N-1 (8)			0,00
				+
	D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (8)			0,00
				+
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			3 786 813,53

VOTE DU BUDGET	I
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES	B2

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Pour mémoire budget précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	1 341 637,53	1 271 662,53	1 271 662,53
16-1	Emprunts en euros	1 341 637,53	1 271 662,53	1 271 662,53
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	1 341 637,53	1 271 662,53	1 271 662,53
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA, règle)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REELLES	1 341 637,53	1 271 662,53	1 271 662,53

021	Virements de la sect° de fonctionnement	367 500,00	367 500,00	367 500,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (5) (4)	2 046 286,53	2 078 821,53	2 078 821,53
3251	Terrains	1 238 251,74	1 248 278,74	1 248 278,74
3254	Etudes et prestations de services	538 001,70	538 001,70	538 001,70
3255	Travaux	260 033,09	292 541,09	292 541,09
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 433 796,53	2 468 821,53	2 468 821,53
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	2 433 796,53	2 468 821,53	2 468 821,53

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	3 775 434,06	3 740 484,06	3 740 484,06
---	--------------	--------------	--------------

RESTES A REALISER N-1 (8)	0,00
+	
R.001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (8)	51 429,47
-	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 791 913,53

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BESANÇON, BIROT-VALON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAJ, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, NIEDEROEST, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DELIBERATION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Président
Patrick de CAROLIS

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

ID : 013-241300417-20230717-CC2023_087-DE

SLO



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 17/07/2023
Reçu en préfecture le 17/07/2023
Publié le
ID : 013-241300417-20230717-CC2023_088-DE

S'LO

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 12 JUILLET 2023

CC2023_088 : Habitat / Sempa - Approbation du protocole de cession portant sur la totalité des actions d'ACCM au profit de VILOGIA SA - Mise en conformité Loi ELAN

L'an deux mille vingt trois, le douze juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 6 juillet 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Julien BESANÇON (pouvoir donné à Sélerine DELLANEGRA)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Sébastien ABONNEAU)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Jacques AUFRERE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Olga MARTINEZ (pouvoir donné à Olivier DEBICKI)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Henri NIEDEROEST (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Erick SOUQUE (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?
Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

SLOW

ID : 013-241300417-20230717-CC2023_088-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2023

CC2023_088 : Habitat / Sempa - Approbation du protocole de cession portant sur la totalité des actions d'ACCM au profit de VILOGIA SA - Mise en conformité Loi ELAN

Rapporteur : Sophie ASPORD

Nomenclature ACTES : 7.9

Il s'agit d'approuver le projet de cession des 149 actions au prix unitaire de 315 € appartenant à la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette dans la SEMPA, au bénéfice de VILOGIA SA, les termes du protocole de cession d'actions de la SEMPA ainsi que le principe de l'opération de fusion-absorption de la SEMPA au sein de VILOGIA SA, qui interviendra après la réalisation de la cession des actions.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1524-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement l'article L.411-2-1 ;

Vu la délibération n°2022-001 du 26 janvier 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) portant "Mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération n° 2010_51 du 22 mars 2010 du conseil communautaire d'ACCM « entrée d'ACCM au capital de la société d'économie mixte du pays d'Arles (SEMPA) » ;

Vu la délibération n° 2020_098 du 30 juillet 2020 du conseil communautaire d'ACCM « désignation d'un représentant titulaire et un représentant suppléant d'ACCM pour siéger au conseil d'administration de la SEMPA » ;

Vu la délibération n° 2020_114 du 23 septembre 2020 Modification de la délibération n° 2020-098 du 30 juillet 2020 portant désignation d'un représentant d'ACCM ;

Vu le projet de protocole de cession ;

RAPPEL DU CONTEXTE ET DES PARTIES PRENANTES

La Société d'Économie Mixte du Pays d'Arles (SEMPA) a été constituée le 11 mars 1961 entre la ville d'Arles et divers partenaires.

C'est par délibération n° 2010_51 du 22 mars 2010 du conseil communautaire, qu'ACCM est devenue actionnaire de la SEMPA en tant que chef de file de la politique de l'habitat sur son territoire.

La SEM devenait alors un outil local pour le développement de l'habitat et de l'aménagement du territoire intercommunal.

La SEMPA détient plus de 1664 logements sociaux et est agréée logement social au sens de l'article L.481-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Le capital social de la SEMPA est actuellement fixé à 462 132,50 euros divisé en 29 815 actions d'une valeur nominale de 15,50€, dont la répartition est la

suivante :

Actionnaires publics :

-14 744 actions, soit 49,45% pour la commune d'ARLES

-149 actions, soit 0,50% pour la communauté d'agglomération ACCM

-20 actions, soit 0,07% pour la commune de GRAVESON

Actionnaires privés :

-7 586 actions, soit 25,44% pour ADESTIA

-3 870 actions, soit 12,98 pour GRAND-DELTAT-HABITAT

-6 1 490 actions, soit 5,00% pour la CAISSE D'EPARGNE PACR

-750 actions, soit 2,52% pour la COMPAGNIE DES SALINS ET DES SALINES DE L'EST

-384 actions, soit 1,29% pour la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

-318 actions, soit 1,07% pour la SA FRANPART

-270 actions, soit 0,91% pour la SA GUINTOLI

-234 actions, soit 0,78% pour la COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

Aujourd'hui, la SEMPA est confrontée aux enjeux suivants :

D'une part, la SEMPA a besoin d'importants moyens financiers pour engager une politique volontariste de réhabilitation de son patrimoine locatif social et mener à bien la programmation du projet de Tarascon prévue dans la Convention de renouvellement Urbain conclue pendant l'été 2022.

Toutefois, la SEMPA est actuellement confrontée à une situation financière qui ne lui permet pas d'accéder à des financements bancaires pour mener à bien ces projets.

D'autre part, la SEMPA est tenue de se conformer à l'article 81 de la loi Elan du 23 novembre 2018 qui a instauré l'obligation pour tout organisme HLM gérant moins de 12 000 logements sociaux de se regrouper avec d'autres.

Enfin, courant 2022, le préfet a rappelé à la SEMPA l'urgence que celle-ci se conforme à cette obligation légale, les organismes HLM concernés devaient se mettre en conformité au plus tard au 1^{er} janvier 2021.

C'est dans ce contexte que la Ville d'Arles actionnaire public majoritaire de la SEMPA et l'Entreprise Sociale pour l'Habitat VILOGIA SA (ci-après « VILOGIA SA ») se sont rapprochées pour étudier ensemble les modalités d'un partenariat de nature à assurer la conformité de la SEMPA à la réglementation sus rappelée.

Le groupe HLM VILOGIA SA est structuré autour de cinq sociétés dont VILOGIA SA. Le groupe VILOGIA SA intervient dans les principales zones dites « tendues » : Paris Métropole, Lille Métropole, Nantes Métropole, Bordeaux Métropole, Lyon Métropole, le Grand Est et le Grand Sud. VILOGIA SA compte plus de 70 000 logements et 160 000 personnes.

VILOGIA SA et la ville d'Arles ont conclu en mai 2023 un protocole de cession de l'intégralité des actions de la SEMPA appartenant à la ville d'Arles en vue de procéder à l'acquisition par VILOGIA SA desdites actions, acquisition qui interviendrait un instant de raison avant la réalisation de l'opération de fusion-absorption de la SEMPA par VILOGIA SA, en application des dispositions de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, étant précisé que la date d'effet au plan juridique de la fusion serait fixée au 31 décembre 2023.

Conformément aux termes du protocole précité, VILOGIA SA a proposé aux autres collectivités actionnaires de la SEMPA de racheter leurs actions.

Le projet de protocole ci-joint a pour objet de définir les conditions de la

cession entre VILOGIA SA et l'ACCM portant sur les 149 actions détenues par ladite communauté d'agglomération, étant précisé que :

- cette acquisition interviendrait un instant de raison avant la réalisation de l'opération de fusion-absorption de la SEMPA par VILOGIA SA, en application des dispositions de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation,
- la date d'effet au plan juridique de la fusion serait fixée au 31 décembre 2023.

Cela étant rappelé, cette cession, suivie du regroupement de la SEMPA avec le groupe VILOGIA SA par l'effet de la fusion assurerait non seulement la mise en conformité de la SEMPA avec la loi ELAN mais également un investissement fort dans les activités actuellement portée par cette société, notamment sur le parc locatif local.

PRESENTATION DES MODALITES JURIDIQUES ET FINANCIERES PREVUES AU PROTOCOLE DE CESSION DES ACTIONS DE LA SEMPA ENTRE ACCM VILOGIA SA

La cession des actions d'une SEM se réalise selon les modalités de droit commun des sociétés, le prix devant être fixé par accord entre les parties.

Le projet de cession des actions appartenant à ACCM dans la SEMPA doit être approuvé par le conseil communautaire d'ACCM conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Au cas présent, le protocole prévoit que cette cession portera sur les 149 actions (la totalité des actions détenues par ACCM dans la SEMPA) au prix unitaire de 315 euros par action, soit un prix de cession global qui s'élève à 46 935 euros (quarante six mille neuf cent trente-cinq euros).

Le prix unitaire par action a été fixé par accord entre les parties à 315 euros. Ce montant a été calculé en référence aux capitaux propres de la Société qui figure dans les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

La cession se réalisera à terme sous réserve des conditions suspensives suivantes :

- L'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEMPA et par l'Assemblée générale Extraordinaire de VILOGIA SA, de l'opération de fusion-absorption de la SEMPA ;
- L'autorisation préfectorale de l'augmentation de capital de VILOGIA SA du fait de l'opération de fusion-absorption de la SEMPA avant le 31 décembre 2023.

Ces conditions sont stipulées dans l'intérêt commun des Parties et la non-réalisation de l'une d'elles rendra ce protocole caduc.

-L'opération de fusion-absorption de la SEMPA sera préparée tout au long de l'année 2023 par VILOGIA SA et la SEMPA et la date d'effet juridique de la fusion sera fixées au 31 décembre 2023 ;

-Tout au long de l'année 2023, ACCM en sa qualité d'actionnaire, s'engage à aviser le cas échéant VILOGIA SA de toute décision importante qui seraient à prendre par la SEMPA avant la cession des actions ;

-Les actionnaires de la SEMPA auront à approuver la fusion-absorption en Assemblée Générale de la SEMPA ;

-VILOGIA SA prend des engagements pour accompagner la SEMPA et ACCM dans la mise en œuvre de la programmation des projets de renouvellement urbain ;

-VILOGIA SA s'engage à porter un investissement de 38 millions d'euros sur 10 ans pour conduire la requalification du patrimoine dans le diffus et dans le renouvellement urbain ;

- VILOGIA SA prend des engagements opérationnels vis-à-vis de la Société ;
- VILOGIA SA prend l'engagement de reprendre et conserver tous les salariés de la SEMPA et de les maintenir sur site ;
- VILOGIA SA s'engage à mettre en place et conserver une représentation des acteurs locaux dans le pilotage de la stratégie de développement du territoire par la création d'un Comité d'orientation stratégique territorial.

Dans ce contexte, il est demandé au conseil communautaire d'approuver le projet de protocole d'accord présenté ci-avant et annexé à la présente délibération.

Je vous demande mes chers collègues de bien vouloir :

1 - APPROUVER le projet de cession des 149 actions au prix unitaire de 315 euros appartenant à la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette dans la SEMPA, au bénéfice de VILOGIA SA, pour un montant total de 46 935 euros, sous les conditions suspensives rappelées dans la présente délibération, cession qui interviendrait un instant de raison avant le 31 décembre 2023, date de réalisation de l'opération de fusion-absorption de la SEMPA par VILOGIA SA, en application des dispositions de l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

2 - APPROUVER les termes du protocole de cession d'actions de la SEMPA annexés à la présente délibération ;

3 - APPROUVER le principe de l'opération de fusion-absorption de la SEMPA au sein de VILOGIA SA, qui interviendra après la réalisation de la cession des actions ;

4 - AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le protocole de cession et tout document subséquent relatif à cette cession des 149 actions de la SEMPA.

Ne prenant pas part au vote (1) : Mesdames et Messieurs :

ASPORD

Pour (32) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, NIEDEROEST, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Contre (5) : Mesdames et Messieurs :

BONNET, GIRARD, KOUKAS, PAMS, RAFAI

Abstentions (4) : Mesdames et Messieurs :

BESANÇON, DEBICKI, DELLANEGRA, MARTINEZ

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 12 JUILLET 2023

CC2023_089 : Habitat / SEMPA - Approbation du transfert du patrimoine de la SEMPA par voie de fusion avec la société anonyme d'habitations à loyer modéré VILOGIA SA (Article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation)

L'an deux mille vingt trois, le douze juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 6 juillet 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Julien BESANÇON (pouvoir donné à Sélerine DELLANEGRA)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Sébastien ABONNEAU)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Jacques AUFRERE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Olga MARTINEZ (pouvoir donné à Olivier DEBICKI)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Henri NIEDEROEST (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Erick SOUQUE (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Signé et approuvé par le Président : Patrick DE CAROLIS
Date de signature : 12/07/2023
Qualité : Président du conseil communautaire


Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

 SLO

ID : 013-241300417-20230717-CC2023_089-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2023

CC2023_089 : Habitat / SEMPA - Approbation du transfert du patrimoine de la SEMPA par voie de fusion avec la société anonyme d'habitations à loyer modéré VILOGIA SA (Article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation)

Rapporteur : Sophie ASPORD

Nomenclature ACTES : 7.9

Il s'agit d'approuver l'opération de fusion par voie d'absorption de la SEMPA par VILOGIA SA ainsi que le projet de traité de fusion et d'autoriser le représentant d'ACCM à approuver la fusion et le projet de traité de fusion à l'assemblée générale extraordinaire de la SEMPA.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1524-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement l'article L.411-2-1 ;

Vu le Code de commerce et plus particulièrement les articles L. 236-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2022-001 du 26 janvier 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) portant "Mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération n° 2010_51 du 22 mars 2010 du conseil communautaire d'ACCM « entrée d'ACCM au capital de la société d'économie mixte du pays d'Arles (SEMPA) » ;

Vu la délibération n° 2020_098 du 30 juillet 2020 du conseil communautaire d'ACCM « désignation d'un représentant titulaire et un représentant suppléant d'ACCM pour siéger au conseil d'administration de la SEMPA) ;

Vu la délibération n° 2020_114 du 23 septembre 2020 Modification de la délibération n° 2020-098 du 30 juillet 2020 portant désignation d'un représentant d'ACCM ;

Vu le projet de traité de fusion ;

MODALITES JURIDIQUES DE L'OPERATION DE FUSION

La fusion envisagée sera réalisée en application des dispositions de :

- l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose :

« Une société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 peut, par voie de fusion ou de scission, transmettre son patrimoine à une ou plusieurs sociétés d'habitations à loyer modéré ou à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte de même catégorie. Cette opération ne peut être réalisée qu'à la condition qu'elle n'entraîne aucun dépassement de l'objet social de la société d'habitations à loyer modéré, ni

de sa compétence géographique. Les logements transmis font l'objet de conventions conclues en application de l'article L. 351-2 dans un délai d'un an.

Le patrimoine apporté de la société absorbée ou scindée est inscrit dans les comptes de la société bénéficiaire pour la valeur nette comptable des actifs et des passifs transférés à la date d'effet du transfert.

La rémunération des actionnaires de la société absorbée ou scindée est fixée sur la base du rapport d'échange entre les actions de cette société et celles de la société bénéficiaire, établi à la date d'effet du transfert, en fonction des capitaux propres non réévalués respectifs des deux sociétés. »

- l'article L. 236-1 du Code de commerce qui dispose :
« Une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent ».

Cette opération consiste en l'apport par la SEMPA, par voie de fusion, de l'ensemble de ses droits et obligations à VILOGIA SA, qui succèderait ainsi à la SEMPA dans l'ensemble de ses droits, biens et obligations, et ce, à titre universel. Corrélativement, la SEMPA serait dissoute sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine étant transmis à la SA d'HLM VILOGIA SA.

Si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la SEMPA sera transmis à la SA d'HLM VILOGIA SA dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la SEMPA à cette date, sans exception ;
- VILOGIA SA sera débitrice des créanciers non obligataires de la SEMPA en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

L'opération est formalisée dans un projet de traité de fusion conclu entre la SEMPA et la VILOGIA SA et portant sur l'ensemble des modalités qui vont régir l'opération visant donc à l'absorption de l'une par l'autre.

Ledit projet de traité, annexé à la présente délibération, décrit notamment :

- les effets de la fusion ;
- la désignation et l'évaluation du patrimoine transmis ;
- les dispositions générales et les déclarations ;
- la détermination du rapport d'échange ;
- la rémunération des apports ;
- la dissolution sans liquidation de la SEMPA absorbée.

L'opération de fusion est établie sur la base des comptes :

- de VILOGIA SA de l'exercice clos le 31 décembre 2022 qui ont été arrêtés par le directoire du 13 mars 2023.
- de SEMPA de l'exercice clos le 31 décembre 2022 qui ont été arrêtés par le conseil d'administration du 24 mai 2023 ;

La nomination du commissaire à la fusion est en cours de désignation par le Président du tribunal de commerce de Lille Métropole. Dans le cadre de cette mission, le commissaire à la fusion devra rendre à l'attention des actionnaires de la SEMPA et de VILOGIA SA deux rapports : le premier rapport sur la rémunération des apports prévu par les articles L. 236-10 du code de commerce et le second rapport sur la valeur des apports.

En synthèse, les conditions financières de l'opération sont les suivantes :

- Les éléments de l'actif et du passif de la SEMPA ont été évalués selon la méthode prévue à l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire à leur valeur nette comptable.
- Les éléments de l'actif et du passif de VILOGIA SA ont été évalués selon la même méthode.
- L'actif net apporté par la SEMPA à VILOGIA SA s'élève à 20.206.878 euros.

Le rapport d'échange est de 136 actions nouvelles pour 31 actions anciennes.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la SEMPA autres que VILOGIA SA, devront donc recevoir en échange des 7.316 actions, 32.096 actions de VILOGIA SA.

Etant rappelé que l'ACCM aura cédé ses actions à VILOGIA SA, les 149 actions d'ACCM en donneront pas lieu à un échange avec des actions VILOGIA SA et l'ACCM ne deviendra pas actionnaire de VILOGIA SA.

L'augmentation de capital de la SA d'HLM VILOGIA SA s'élèvera donc à 641.920 euros et correspondra à la création de 32.096 actions nouvelles de 20 euros chacune, portant ainsi le capital social de VILOGIA SA de 178.355.980 euros à 178.997.900 euros.

La réalisation de cette opération, qui devra impérativement intervenir avant le 31 décembre 2022, serait soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la SEMPA du présent traité de fusion et décision de ladite assemblée de la dissolution corrélative ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de VILOGIA SA du présent traité de fusion et de l'augmentation de capital en résultant ;
- Conformément à l'article R. 422-1 du Code de la construction et de l'habitation (annexe 12 statuts types des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré - clause-type 5), décision expresse de non opposition ou d'autorisation du Préfet de l'augmentation de capital résultant de la fusion quant à la décision d'augmentation de capital de VILOGIA SA, ou à défaut d'une telle décision, absence de notification à VILOGIA SA d'une décision expresse d'opposition dudit préfet dans le délai de deux mois prévu à l'article précité.

La date d'effet sur le plan juridique de la fusion sera différée au dernier jour du mois au cours duquel interviendra la décision expresse de non-opposition ou d'autorisation préfectorale précitée et/ou la décision expresse d'opposition dudit préfet et au plus tard le 31 décembre 2023.

L'avis des domaines n'est pas requis pour les besoins de cette opération.

En conséquence,

Je vous demande mes chers collègues de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'opération de fusion par voie d'absorption de la SEMPA par VILOGIA SA, en application de l'article L. 236-1 du Code de commerce et de l'article L.411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation autorisant l'absorption d'une société d'économie mixte agréée en matière de construction et de gestion de logements sociaux par une société anonyme d'habitations à loyer modéré ;

2 - APPROUVER le projet de traité de fusion tel qu'annexé à la présente délibération ;

3 - AUTORISER en conséquence le représentant de l'ACCM à l'assemblée générale extraordinaire de la SEMPA à approuver la fusion, le projet de traité de fusion ;

4 - PRENDRE ACTE de ce que l'ACCM ne deviendra pas actionnaire de VILOGIA SA, compte tenu du fait qu'elle cèdera l'intégralité de ses actions (149) à VILOGIA SA un instant de raison avant la date de réalisation de la fusion.

Ne prenant pas part au vote (1) : Mesdames et Messieurs :

ASPORD

Pour (32) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, NIEDEROEST, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Contre (5) : Mesdames et Messieurs :

BONNET, GIRARD, KOUKAS, PAMS, RAFAI

Abstentions (4) : Mesdames et Messieurs :

BESANÇON, DEBICKI, DELLANEGRA, MARTINEZ

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Président
Patrick de CAROLIS

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 12 JUILLET 2023

CC2023_090 : Economie / Festival Octobre Numérique - Appel à projet 2024

L'an deux mille vingt trois, le douze juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 6 juillet 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Julien BESANÇON (pouvoir donné à Sélerine DELLANEGRA)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Sébastien ABONNEAU)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Jacques AUFRERE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Olga MARTINEZ (pouvoir donné à Olivier DEBICKI)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Henri NIEDEROEST (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Erick SOUQUE (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes

Signé et lu par le Président : Patrick DE CAROLIS
Date de signature : 12/07/2023
Qualité : Président du Conseil Communautaire


que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

ID : 013-241300417-20230717-CC2023_090-DE





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 17/07/2023
Reçu en préfecture le 17/07/2023
Publié le
ID : 013-241300417-20230717-CC2023_090-DE

SLOW

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2023

CC2023_090 : Economie / Festival Octobre Numérique - Appel à projet 2024

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 7.4

*Octobre numérique est un label, créé en 2010 par la Ville d'Arles, avec le soutien du Conseil Régional Provence - Alpes - Côte d'Azur, dont l'objectif est de promouvoir les acteurs et les nouvelles pratiques numériques dans les domaines de la création, de l'innovation et de l'économie.
Aujourd'hui piloté par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), cet évènement, est une opération de mise en valeur de l'économie numérique.
Cet Appel à Projet vise à choisir une association pour organiser le festival*

Vu la délibération n° 2017-006 du conseil communautaire du 25 janvier 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°2018-143 du conseil communautaire du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Considérant l'engagement d'ACCM en faveur du développement économique visant à la diminution du nombre de demandeurs d'emploi sur son territoire ;

Considérant la volonté d'ACCM de soutenir la filière des industries culturelles et créatives sur le territoire ;

Pour l'édition 2024, la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) relance un appel à projet en vue de confier l'organisation du festival à une structure associative.

Une convention de partenariat annuel sera signée avec la structure retenue, assortie d'un accompagnement financier (subvention d'équilibre) afin de l'aider dans la mise en œuvre de sa programmation, selon les critères définis. Le montant maximum de la subvention ne pourra dépasser un tiers du budget global de l'opération, dans la limite de 50.000 €.

Les objectifs du festival Octobre Numérique sont :

- ✓ Promouvoir et valoriser les entreprises et leurs savoir-faire de la filière « Industries culturelles et créatives » ;
- ✓ Conforter le rayonnement du territoire ;
- ✓ Inscrire la manifestation comme un évènement du numérique de référence au niveau régional, voire national.

Les résultats attendus du festival :

- ✓ Valoriser les acteurs économiques de la filière, dans les domaines de l'innovation numérique (réalité augmentée, 3D temps réel, animation...) :
 - Mise en valeur des entreprises du territoire
 - Mise en avant des solutions et innovations liées au numérique au profit des entreprises du territoire
 - Mise en relation des acteurs du numérique et de l'innovation

- ✓ Valoriser l'innovation grâce à des événements culturels et patrimoniaux permettant de mettre en valeur les savoir-faire et les innovations numériques
- ✓ Vulgariser les usages auprès de tous les publics afin de rendre accessibles les innovations numériques auprès de trois publics prioritaires : acteurs économiques, jeune public et personnes âgées
- ✓ Poursuivre le rayonnement territorial

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le principe de confier la réalisation du Festival Octobre Numérique 2024 à une structure associative dans le cadre d'un appel à projet ;

2 - APPROUVER les conditions précisées dans le document d'appel à projet joint à la présente délibération ;

3 - APPROUVER le principe d'octroi d'une subvention d'équilibre d'un montant maximum de 50.000 €, représentant 33% du budget global de l'opération ;

4 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

5 - PRÉCISER que la dépense correspondante sera inscrite au budget principal de l'exercice.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BESANÇON, BIROT-VALON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, NIEDEROEST, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 12 JUILLET 2023

CC2023_091 : Economie / Adhésion association SudAnim

L'an deux mille vingt trois, le douze juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 6 juillet 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Julien BESANÇON (pouvoir donné à Sélerine DELLANEGRA)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Sébastien ABONNEAU)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Jacques AUFRERE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Olga MARTINEZ (pouvoir donné à Olivier DEBICKI)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Henri NIEDEROEST (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Erick SOUQUE (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes vous que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Signé à l'issue de la séance par : Patrick DE CAROLIS
Date de signature : 12/07/2023
Qualité : Président

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

ID : 013-241300417-20230717-CC2023_091-DE

SLO



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 17/07/2023
Reçu en préfecture le 17/07/2023
Publié le 
ID : 013-241300417-20230717-CC2023_091-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2023

CC2023_091 : Economie / Adhésion association SudAnim

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 7.10

Il s'agit d'adhérer à l'association SudAnim qui fédère les professionnels de l'animation en Région Sud.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

SudAnim est l'association de la Région Sud qui fédère les professionnels de l'animation. Son objectif est de promouvoir et développer la filière Animation dans la région (animation 2D, 3D, stop motion, motion design, jeu vidéo, vfx), soit tous les métiers de l'image animée qui ont des compétences et problématiques communes.

Considérant le courrier de proposition d'adhésion du Présidente de SudAnim en date du 11 mai 2023 ;

Considérant le développement de la filière des industries Culturelles et Créatives comme stratégique pour le territoire, et en particulier le secteur de l'animation :

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

- 1 - AUTORISER** ACCM à adhérer à l'association SudAnim ;
- 2 - APPROUVER** le versement d'une cotisation d'un montant de 200 € à l'association SudAnim pour l'année 2023 ;
- 3 - AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- 4 - PRÉCISER** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BESANÇON, BIROT-VALON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, NIEDEROEST, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAI, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

ID : 013-241300417-20230717-CC2023_092-DE

S'LO

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 12 JUILLET 2023

CC2023_092 : Information géographique / Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre des Ressources en Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'an deux mille vingt trois, le douze juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 6 juillet 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Julien BESANÇON (pouvoir donné à Sélerine DELLANEGRA)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Sébastien ABONNEAU)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Jacques AUFRERE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Olga MARTINEZ (pouvoir donné à Olivier DEBICKI)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Henri NIEDEROEST (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Erick SOUQUE (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Signé et scellé par le Président - Patrick DE CAROLIS
Date de signature : 17/07/2023
Qualité : Président

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

The logo for S'LO (Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Oise) is located to the right of the 'Reçu en préfecture' text. It consists of the letters 'S'LO' in a stylized blue font, with a blue bird-like graphic element to the right of the 'O'.

ID : 013-241300417-20230717-CC2023_092-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 17/07/2023
Reçu en préfecture le 17/07/2023
Publié le 
ID : 013-241300417-20230717-CC2023_092-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2023

CC2023_092 : Information géographique / Attribution d'une subvention de fonctionnement au Centre des Ressources en Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Rapporteur : Rémy JACQUOT

Nomenclature ACTES : 7.5

ACCM bénéficie de l'aide du Centre de Ressources en Information Géographique (CRIGE) depuis sa création pour obtenir des bases de données, des fonds de référence (cadastre, bases IGN, photographie aérienne,...) et de son expertise technique et juridique, notamment pour le projet du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS).

ACCM est associée à son financement.

La présente délibération a pour objet l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10.500 € à cet organisme ainsi que la signature de la convention de partenariat pour l'année 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Mis en place par l'État et les collectivités en 2002, le Centre de ressources en Information Géographique est une agence technique d'appui à la mise en œuvre des systèmes d'information et des outils numériques de gestion des territoires. Neutre et souple, le CRIGE accompagne, informe et forme ses membres dans tous les secteurs liés à la production et l'utilisation de données géographiques. Il les met en relation avec les réseaux professionnels du secteur, publics et privés afin de faciliter le partage d'expérience, les projets collaboratifs et les économies d'échelle. Il porte leur parole au niveau national dans les instances de pilotage du domaine.

La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) fait partie des membres du CRIGE depuis 2014 aux côtés des six Départements, des grands EPCI, de l'État et des structures d'enseignement et de recherche. À ce titre, elle bénéficie de tous les services et projets proposés par le CRIGE. Afin d'assurer la continuité des services existants, notamment l'accompagnement à la mise en œuvre d'un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) sur notre territoire, et le développement de nouvelles actions, le CRIGE sollicite la participation financière d'ACCM pour l'exécution du plan d'actions 2023 de l'association, annexé à la présente délibération. Cette participation s'élève à 10.500 € sur un budget total de 483.000 € ;

Considérant que depuis la création de son système d'informations géographiques, ACCM a recours au CRIGE pour obtenir des bases de données et des fonds de référence (cadastre, bases IGN, photographie aérienne,...), pour bénéficier de son expertise technique et juridique sur l'ensemble des sujets traités au niveau national, régional ou local, et notamment pour le projet du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), relatifs à l'information géographique ;

Considérant que le plan d'actions, présenté en annexe par l'association, participe au bon fonctionnement et au développement du système d'information géographique mis à disposition des services communautaires et communaux via son portail cartographique.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - PRENDRE ACTE** du plan d'actions pour l'année 2023 joint en annexe ;
- 2 - APPROUVER** l'octroi d'une subvention d'un montant de 10.500 € à l'association CRIGE ;
- 3 - AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- 4 - PRÉCISER** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BESANÇON, BIROT-VALON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, NIEDEROEST, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

ID : 013-241300417-20230717-CC2023_093-DE

S'LO

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 12 JUILLET 2023

CC2023_093 : Action Cœur de Ville / Habitat - prorogation du dispositif et modification du périmètre du régime d'autorisation préalable de mise en location (dit permis de louer) sur la commune de Tarascon

L'an deux mille vingt trois, le douze juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 6 juillet 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Julien BESANÇON (pouvoir donné à Sélerine DELLANEGRA)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Sébastien ABONNEAU)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Jacques AUFRERE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Olga MARTINEZ (pouvoir donné à Olivier DEBICKI)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Henri NIEDEROEST (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Erick SOUQUE (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Signé et lu en séance par : Patrick DE CAROLIS
Date de signature : 12/07/2023
Qualité : Président

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

ID : 013-241300417-20230717-CC2023_093-DE

SLO



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

ID : 013-241300417-20230717-CC2023_093-DE

S'LO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2023

CC2023_093 : Action Cœur de Ville / Habitat - prorogation du dispositif et modification du périmètre du régime d'autorisation préalable de mise en location (dit permis de louer) sur la commune de Tarascon

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 8.5

Dans le cadre de son Programme local de l'habitat, La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) fait de la prévention et de la lutte contre l'habitat indigne, une de ses priorités d'action. La loi ALUR a ouvert la possibilité d'instituer un outil qui complète les dispositifs mis en place par ACCM et les communes de son territoire, pour repérer les situations et prévenir le développement de l'habitat indigne : l'autorisation préalable de mise en location (APML) ;

Par délibération en date du 26 janvier 2022, ACCM a décidé de mettre en place cet outil, communément appelé "permis de louer", pour une phase expérimentale d'un an à compter du 27 juillet 2022, dans un périmètre précis de la commune de Tarascon .

Les articles L634-1 et L635-1 du Code de la construction et de l'habitation prévoient que l'APML est instituée sur des zones délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne, en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur et le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. L'article L635-1 stipule par ailleurs que, pour l'APML, les territoires retenus doivent présenter une proportion importante d'habitat dégradé.

Après presque 1 an de mise en œuvre, ce sont près de 150 dossiers qui ont été déposés. Ce chiffre est une source de satisfaction car en constante augmentation depuis le lancement du dispositif.

Le permis de louer (APML) montre son efficacité avec un fort taux de logements ayant bénéficié de travaux de mise en conformité à la suite des visites.

Le Comité de pilotage du 04 mai 2023 a validé l'extension du périmètre et de la durée de l'APML, en concordance avec ceux de l'OPAH-RU du « Cœur de Ville de Tarascon ».

Vu le Code général de collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°CC2022-001 du 26 janvier 2022 portant mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2022 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, notamment les articles 92 et 93 ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location de logements ;

Vu la loi n°2018-2021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement et l'Aménagement Numérique, dite loi ELAN, notamment l'article 188 ;

Vu la délibération n°2016-221 du 15 décembre 2016 relative à l'adoption du deuxième PLH d'ACCM pour la période 2017-2022 ;

Vu la délibération n°2022-008 du 22 janvier 2022 relative à l'instauration du régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre du cœur de ville de Tarascon ;

Vu le courrier du préfet de région et préfet de département en date du 30 juin 2022 accordant la prorogation de 2 ans du PLH 2017-2022 ;

Vu la délibération n°CC2022-130 du 20 septembre 2022 approuvant la prolongation du PLH 2017-2022 pour deux ans ;

Considérant qu'ACCM a adopté un Programme Local de l'Habitat en 2016 et qu'elle est compétente en matière d'habitat ;

Il est exposé ce qui suit :

ACCM, souhaite proroger le dispositif permis de louer avec autorisation préalable et instituer un nouveau périmètre sur la commune de Tarascon.

Le nouveau périmètre entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2024, afin de respecter le délai légal de 6 mois entre la publication de la présente délibération et la mise en œuvre opérationnelle des dispositifs et permettre de communiquer sur les changements opérés.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la prorogation du régime d'autorisation préalable de mise en location (dit permis de louer) pour la durée de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du « Cœur de Ville de Tarascon » et la modification du périmètre afin de le faire correspondre au périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) du « Cœur de Ville de Tarascon ;

2 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BESANÇON, BIROT-VALON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, NIEDEROEST, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 17/07/2023
Reçu en préfecture le 17/07/2023
Publié le
ID : 013-241300417-20230717-CC2023_094-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 12 JUILLET 2023

CC2023_094 : Finances / Budget principal, annexes de l'eau et de l'assainissement - autorisations de programme et crédits de paiement : création

L'an deux mille vingt trois, le douze juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 6 juillet 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Julien BESANÇON (pouvoir donné à Sélerine DELLANEGRA)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Sébastien ABONNEAU)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Jacques AUFRERE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Olga MARTINEZ (pouvoir donné à Olivier DEBICKI)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Henri NIEDEROEST (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Erick SOUQUE (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?
Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

ID : 013-241300417-20230717-CC2023_094-DE

SLO



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

ID : 013-241300417-20230717-CG2023_094-DE

S'LO

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2023

CC2023_094 : Finances / Budget principal, annexes de l'eau et de l'assainissement - autorisations de programme et crédits de paiement : création

Rapporteur : Jacques AUFRERE

Nomenclature ACTES : 7.10

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Pour les communes et les EPCI, selon l'article R. 2311-9 du CGCT, les autorisations de programme sont votées par une délibération, distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative.

En application de l'article L .2311-3 du Code général des collectivités territoriales, la section investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté d'agglomération.

Pour 2023, les autorisations de programme à créer sont les suivantes :

Sécurisation et diversification de la ressource en eau potable pour Arles et les Saintes-Maries-de-la-Mer

Il s'agit de réaliser un ouvrage permettant de sécuriser et de diversifier la ressource en eau pour les communes d'Arles et des Saintes Maries de la Mer.

Cette opération comprendra trois phases de travaux qui devraient se dérouler de la manière suivante :

- en phase 1 : réalisation de la liaison en eau potable entre le Paty et le Senebier avec la pose d'une canalisation,
- en phase 2 : études de prospection d'une nouvelle ressource, études et réalisation de la dilatation de la canalisation entre Arles et le Paty, ainsi que la construction d'un réservoir au Paty,
- en phase 3 : réalisation d'un forage sur la commune d'Arles dans l'objectif de sécuriser pleinement les Saintes Maries de la Mer et diversifier l'alimentation en eau d'Arles au travers d'une ressource autre que la nappe de la Crau.

Cette opération dont la réalisation est prévue sur 2 exercices, 2023 à 2024 est estimée à 3 200 000 € HT, soit 3 840 000 € TTC.

A ce jour, il est demandé au conseil communautaire de retenir cette opération

sous la forme d'une autorisation de programme et de crédits qui intègre les phases 1 et 2 de la façon suivante :

Clef budgétaire	Total AP en € HT	CP 2023	CP 2024	Total CP en € HT
EAU (1D01070)	3 200 000,00	800 000,00	2 400 000,00	3 200 000,00
TOTAL	3 200 000,00	800 000,00	2 400 000,00	3 200 000,00

Renouvellement du collecteur d'assainissement Arles Sud - quartier Barriol

Depuis 2008, le collecteur principal en zone sud de la ville d'Arles situé dans le quartier Barriol a fait l'objet de casses majeures entraînant plusieurs effondrements de la voirie et font pressentir un danger imminent.

Ce collecteur, draine 90% des affluents de la Ville. Il est donc prévu de renouveler le collecteur. En parallèle il est envisagé de dilater une conduite d'eau potable et mettre en place un fourreau pour la fibre optique.

L'opération est prévue sur un phasage de 5 ans de la manière suivante :

- en phase 1 : reconstruction du poste de refoulement carnage d'un débit de 2 200 m³/h sur le budget 2022,
- en phase 2 : le renouvellement du collecteur principal d'assainissement Arles Sud sur un linéaire de 2,2 km, sur le budget 2022 - 2023,
- en phase 3 : basculement des effluents musée Arles Antiques et rue Fernand Benoit (Hôtel Ibis), sur le budget 2024/2025.

Cette opération dont la réalisation est prévue sur 4 exercices, 2021 à 2024 est estimée à 5 969 320,10 € HT, soit 7 163 184,12 € TTC.

Il est demandé au conseil communautaire de retenir cette opération sous la forme d'une autorisation de programme et de crédit de paiement pour les phases 1 et 2 de la manière suivante :

Clef budgétaire	Total AP en € HT	Pour mémoire dépenses réalisées en 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	Total CP en € HT
ASS (1D02196)	5 343 313,09	25 200,00	112 114,35	5 250 024,76	5 973,98	5 393 313,09
EAU (1D02141)	537 334,35	1 944,00	5 783,68	529 606,67	0,00	537 334,35
PAI (FO-1D30114)	38 672,66	216,00	643,37	37 813,29	0,00	38 672,66
TOTAL	5 969 320,10	27 360,00	118 541,00	5 817 444,72	5 973,98	5 969 320,10

Renouvellement des réseaux humides quartier des ferrages à Tarascon

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) il est rendu nécessaire de renouveler les réseaux humides du quartier Ferrages à Tarascon.

Cette opération de travaux dont la réalisation est prévue sur 4 exercices, 2023 à 2026 est estimée à 1 933 641 € HT, soit 2 320 369,20 € TTC.

Il est demandé au conseil communautaire de retenir cette opération sous la forme d'une autorisation de programme et de crédits de paiement de la façon

suiivante :

Clef budgétaire	Total AP en € HT	CP 2023	CP 2024	Total CP en € HT
ASS (1D06036)	1 004 994,00	401 997,60	602 996,40	1 004 994,00
EAU (1D06073)	496 267,50	198 507,00	297 760,50	496 267,50
PAL (Pluv - 1D27017)	432 379,50	172 951,80	259 427,70	432 379,50
TOTAL	1 933 641,00	773 456,40	1 160 184,60	1 933 641,00

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - DÉCIDER la création des autorisations de programme et des crédits de paiement tels que présenté ci-dessus ;

2 - PRÉCISER que les crédits nécessaires correspondants sont inscrits aux budgets de l'eau, de l'assainissement et du budget principal.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BESANÇON, BIROT-VALON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, NIEDEROEST, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 12 JUILLET 2023

CC2023_095 : Eau et assainissement / Déclaration abandon de créances des particuliers

L'an deux mille vingt trois, le douze juillet à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral - 310 rue des Compagnons, 13310 Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 6 juillet 2023.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALON, CARDINI, DE CAROLIS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Julien BESANÇON (pouvoir donné à Sérérine DELLANEGRA)
- Monsieur Dominique BONNET (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Laurie PONS)
- Madame Claire DE CAUSANS (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Sébastien ABONNEAU)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Michel NAVARRO)
- Monsieur Lucien LIMOUSIN (pouvoir donné à Patrick DE CAROLIS)
- Madame Clotilde MADELEINE (pouvoir donné à Jacques AUFRERE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Olga MARTINEZ (pouvoir donné à Olivier DEBICKI)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Henri NIEDEROEST (pouvoir donné à Rémy JACQUOT)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Françoise FAVIER)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Nicolas KOUKAS)
- Monsieur Pierre RAVIOL (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Monsieur Erick SOUQUE (pouvoir donné à Paule BIROT-VALON)

Etaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Nathalie MACCHI-AYME

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes



que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

S'LO

ID : 013-241300417-20230717-CC2023_095-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

ID : 013-241300417-20230717-CC2023_095-DE



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 JUILLET 2023

CC2023_095 : Eau et assainissement / Déclaration abandon de créances des particuliers

Rapporteur : Jacques AUFRERE

Nomenclature ACTES : 1.2

Cette délibération permet d'apurer les comptes respectifs d'ACCM et des Sociétés dédiées (ACCM Eau et ACCM Assainissement) des créances des particuliers dont les délais quadriennaux sont expirés pour un montant HT de 165 015,03€ (budget eau & assainissement). Elle n'entraîne aucune modification substantielle de l'équilibre du contrat de concession du service public d'eau et assainissement. Les abandons de créances sont supportés à hauteur d'environ 70 % par le délégataire et 30 % par ACCM. En conséquence la commission de délégation du service public ne doit pas être consultée.

Vu la délibération 2015-142 du 14 octobre 2015 relative au choix du délégataire de service public pour le service d'eau potable approuvant la convention de délégation de service public ;

Vu la délibération 2016-09 relative à l'avenant N°1 portant création de la société ACCM Eau et transfert de délégation de service public ;

Vu la délibération 2017-183 relative à l'avenant N°2 portant modification du calendrier de reversements des recettes globale, des décomptes du délégataire et de la définition des paramètres d'actualisation au 1^{er} octobre de l'année N-1 ;

Vu la délibération relative à l'avenant N°4 au contrat de délégation de service d'eau potable, concernant la convention de mandat (annexe 25) - convention qui définit les principes et les modalités selon lesquels le délégataire de l'eau ACCM Eau est chargé d'établir la facture d'eau potable et d'assainissement, de recouvrer les redevances et les reverser à ACCM ;

Vu la délibération 2021-127 du 22 septembre 2021 relative à l'application stricte de la loi dite Brottes conduisant à la coupure d'eau pour les sociétés et résidences secondaires en cas de créances impayées ;

Considérant l'application de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, mise à jour en 2016 qui considère que sont prescrites, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Cette décision peut être prise en faveur des créanciers de l'établissement public, par délibération prise par le conseil communautaire. Cette délibération doit être motivée et être approuvée par l'autorité compétente pour y être portée sur les budgets correspondants à l'occurrence de l'eau et l'assainissement.

Considérant la nécessité au terme de 6 ans d'exercice du contrat de délégation des services publics d'eau et d'assainissement, d'apurer les créances sur les factures d'eau et d'assainissement des particuliers des années 2016, 2017 et 2018 au motif que les délais quadriennaux de prescription sont dépassés.

ACCM et son délégataire renoncent à réclamer le remboursement des factures excédant ce délai quadriennal. Cet abandon approuvé par délibération devra s'accompagner d'une équivalence des comptabilités entre ACCM et le délégataire.

Cette disposition concerne 2232 factures d'eau et d'assainissement pour un montant total de la dette de 165 015,03€HT (178 203,24€TTC), ce montant représentant sur les 3 exercices 0,5% des recettes globales.

Le détail de ces montants globaux est respectivement le suivant (en annexe le détail par factures) :

Années	Nombres factures	Eau		Assainissement	
		€HT	€TTC	€HT	€TTC
2016	476	18 327,81	19 335,84	19 709,08	21 679,99
2017	822	27 639,50	29 159,67	34 417,13	37 858,84
2018	934	27 661,45	29 182,83	37 260,06	40 986,07
TOTAUX	2232	73 628,76€HT	77 678,34€TTC	91 386,27€HT	100 524,90€TTC

Soit sur budgets annexes eau & assainissement : 165 015,03 € HT (178 203,24 € TTC).

Conformément aux dispositions de la convention N° 25 (avenant N°4 du contrat de concession), la répartition des charges au titres des exercices 2016,2017 et 2018 est :

	Répartition	Eau		Assainissement	
		€HT	€TTC	€HT	€TTC
ACCM Eau (SAUR)	73%(en eau) 68% (en asst)	53 748,99	56 705,19	62 142,66	68 356,93
ACCM	27% (en eau) 32% (en asst)	19 879,77	20 973,15	29 243,61	32 167,97
TOTAUX	100%	73 628,76€HT	77 678,34€TTC	91 386,27€HT	100 524,90€TTC

Soit sur budgets annexes eau & assainissement une part nette ACCM :

49 123,38 € HT (53 141,12 € TTC).

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales, ces dispositions entraînent aucune incidence financière, la commission de délégation de service public de la collectivité ne doit donc pas être consultée. Dans la mesure où ces changements ne répondent à aucune des conditions prévues à l'article R.3135-7 du Code de la commande publique et ne sont donc pas substantiels, les dispositions de cette délibération peuvent être mises en application sans nouvelle procédure de mise en concurrence en application de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER les dispositions relatives à l'abandon des créances des particuliers des exercices 2016, 2017 et 2018, des contrats de délégation de service public d'eau potable et d'assainissement, au motif de délais quadriennaux expirés ;

2 - PRÉCISER que la dépense totale pour ACCM d'un montant de 49 123,38 € HT (53 141,12 € TTC) est inscrite sur les budgets annexes de l'eau et l'assainissement ;

3 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer tout document

Envoyé en préfecture le 17/07/2023

Reçu en préfecture le 17/07/2023

Publié le

ID : 013-241300417-20230717-CC2023_095-DE

SLOW

nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (37) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, AMSELEM, ASPORD, AUFRERE, BALGUERIE-RAULET, BESANÇON, BIROT-VALON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, NIEDEROEST, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Abstentions (5) : Mesdames et Messieurs :

BONNET, GIRARD, KOUKAS, PAMS, RAFAI

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**